

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 29 janvier.

Reclamation de M. Décour contre M. Charles Maurice,
directeur du COURRIER DES THÉÂTRES.

M^e Moulin, avocat de M. Décour, expose ainsi sa demande :

M. Décour, employé par état et homme de lettres par occasion, ni plus ni moins aisé qu'un commis à 1800 francs, a prêté à M. Ch. Maurice une somme de 1000 fr. Ce prêt date de quinze années, M. Décour en réclame aujourd'hui la restitution; certes, on ne lui reprochera pas ses importunités. M. Ch. Maurice, unique propriétaire du *Courrier des Théâtres*, journal qui défraye largement son maître, riche de 2 ou 500,000 francs, lutte pour se soustraire à une juste réclamation. Entre l'obligance du prêteur et l'ingratitude de l'obligé, c'est donc à votre justice, Messieurs, à prononcer.

En 1821 existaient à Paris deux petits journaux moissonnant dans le même champ, exploitant le même domaine, la littérature, les beaux-arts et le théâtre. L'un était le *Courrier des Spectacles*, dirigé par M. Prissette, puis par M. Liébert; l'autre le *Journal des Théâtres*, dirigé par M. Ch. Maurice. Pour donner à son entreprise plus d'extension et la débarrasser d'une concurrence dangereuse, M. Ch. Maurice forma le projet d'acheter la feuille rivale, et de ces deux exploitations de n'en faire qu'une seule. Une fois maître des deux entreprises, son but était de créer une société, et d'en diviser le capital en actions.

Mais pour acheter la feuille de Liébert, il fallait de l'argent, et M. Ch. Maurice, de son propre aveu, ne pouvait alors disposer que de 500 fr. Il devait tout naturellement songer à l'un de ses plus anciens amis, à celui dont vingt fois il avait mis l'obligance à l'épreuve. Décour, avec lequel il était lié, Décour qui, lors de ses débuts littéraires, lui avait facilité l'accès des théâtres, Décour qui était venu en aide à son indigence dans la mansarde de l'artiste, Décour était là; un nouvel appel fut fait à sa bourse, et il y répondit en donnant le billet de 1000 fr. qu'on lui demandait. Voici le reçu qu'on lui écrivit en échange :

Mon cher Décour,

En attendant que les arrangements particuliers au *Journal des Théâtres* me permettent d'assurer, par un acte, les droits de chacun, je m'empresse de reconnaître que j'ai reçu de toi la somme de 1000 fr. pour une action dans cette entreprise. Les conditions de cette part de propriété sont toujours les mêmes et se bornent de ton côté à fournir, pour cette feuille, une partie journalière de la rédaction, dont je suis le directeur, dans la proportion d'une colonne chaque matin; et du mien, à ne pas faire plus de dix actions, si même je ne puis en réduire le nombre à huit. Puisque nous l'avons décidé, la présente lettre te servira de titre jusqu'à la signature de notre acte fondamental.

Reçois, mon cher ami, l'assurance de mon tendre attachement.

Ch. MAURICE.

Paris, le 14 avril 1821.

Avec l'argent de Décour, M. Ch. Maurice s'empressa d'acheter le journal de Liébert; mais bientôt des contestations s'élevèrent entre eux, contestation étrangères à Décour, dont il ignora l'origine, et dont les résultats, quels qu'ils fussent, ne pouvaient ni lui profiter ni lui nuire. Sa position vis-à-vis de M. Maurice était nette et invariable: il lui avait prêté 1000 fr.; il fallait dès lors qu'il les lui rendit ou qu'en échange il lui livrât une action dans l'entreprise formée de la réunion du *Courrier des Spectacles* et du *Journal des Théâtres*.

Mais le projet dont M. Ch. Maurice avait bercé la crédulité de Décour ne s'est pas réalisé; il n'a point créé de société, point placé d'actions, et il a continué, comme auparavant, d'exploiter son journal, dont dix-huit années d'existence attestent assez le succès. A défaut d'action, qu'il rende donc les 1000 fr. qu'il a reçus et qui lui ont si bien profité.

Vingt fois Décour les a réclamés, mais vingt fois l'habilité de M. Ch. Maurice a su esquiver sa demande à travers mille moyens dilatoires. Las enfin de ces délais, et peut-être un peu pressé par le besoin (car après tout 1000 fr. sont une affaire pour un employé à 1800 fr.), Décour s'est décidé à entrer dans la voie judiciaire et à vous demander ce qu'il regrette de n'avoir pu obtenir sans débats de M. Ch. Maurice.

Le procès devant vous se réduit à des termes bien simples: M. Décour a prêté, M. Ch. Maurice a reçu; il l'avoue, et d'ailleurs la reconnaissance est là. Il ne peut se soustraire à la nécessité de restituer.

M^e Amédée Lefebvre a présenté la défense de M. Charles Maurice. Les faits n'ont pas été exposés sous leur vrai jour, a dit l'agréé. M. Décour n'a point fait un prêt à mon client; il n'a versé la somme, qu'il réclame aujourd'hui, que pour avoir un intérêt dans une entreprise, que le succès n'a pas couronné.

En 1821, il existait, comme on l'a raconté, deux journaux consacrés à l'art dramatique, le *Courrier des Spectacles* et le *Journal des Théâtres*. Le premier était sous la direction de M. Liébert, le second sous celle de M. Charles Maurice. Ces deux feuilles se faisaient une concurrence nuisible à leurs intérêts réciproques. Les deux gérans prirent le parti de fondre les deux entreprises dans un seul et même journal. M. Décour versa ses 1000 francs pour avoir un dixième dans la société des deux journaux réunis. Mais, comme il était alors employé du gouvernement, et que le ministère ne souffrait pas que ses employés s'intéressassent ou écrivissent dans les journaux de l'opposition, il fut convenu que le nom de M. Décour ne figurerait pas dans le pacte social, et qu'il ne fournirait les articles, qu'il avait promis, que sous le voile de l'anonyme. La société projetée entre MM. Liébert et Charles Maurice fut réalisée; mais malheureusement elle ne fut pas enregistrée ni publiée conformément à la loi. Elle était dès-lors frappée d'une nullité radicale. Aussi le Tribunal de commerce en prononça-t-il l'annulation.

M. Liébert prit la fuite avec tout l'argent qu'il avait trouvé dans la caisse sociale. Dans le même temps, sa femme s'introduisit dans les bureaux et déroba toutes les listes d'abonnements. M. Charles Maurice perdit par là le capital qu'il avait mis, comme M. Décour, dans la société, et de plus la clientèle qu'il avait apportée personnellement. Doué d'une mémoire prodigieuse, mon client essaya de réparer cette dernière perte; il parvint, avec la seule puissance de ses souvenirs, à refaire la liste de ses abonnés personnels; il publia de nouveau son *Journal des Théâtres*, qui, sous le nom de *Courrier*, a obtenu la vogue que tout le monde connaît. M. Décour ne peut prétexter cause d'ignorance de tous ces faits, car ils ont été expliqués avec détail dans notre journal, que le demandeur a reçu tous les matins depuis quinze ans; il n'y a que huit jours que tout envoi a cessé pour lui. On ne peut donc trop s'étonner que M. Décour élève la voix après quinze ans de silence.

Quoiqu'il en soit, il résulte de l'exposé que je viens de faire, que le demandeur a été associé de MM. Liébert et Charles Maurice; la question de savoir si M. Décour a le droit d'exiger de l'un de ses anciens associés la restitution de sa mise sociale, est donc une contestation entre associés et pour raison de la société. Je demande en conséquence le renvoi devant arbitres-juges, par application de l'article 51 du Code de commerce.

Le Tribunal :

Attendu que les 1000 fr. fournis par Décour à Charles Maurice, devaient être le prix d'une action dans une entreprise, appartenant dès-lors, au moins en partie, à Charles Maurice; que cette action, n'ayant point été prise, n'en constitue pas moins, de la part de Charles Maurice un acte de commerce;

Attendu que, depuis l'époque du prêt, Décour n'a été appelé à aucune des opérations des sociétés qui ont pu exister ou être projetées entre Charles Maurice et Liébert, et qu'il ne peut être considéré comme associé de leur entreprise;

Par ces motifs, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Amédée Lefebvre a aussitôt déclaré qu'il entendait faire défaut.

Sur la demande de M^e Moulin, le Tribunal a condamné, par corps, M. Charles Maurice au paiement de la somme réclamée, avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 29 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN AMANT SUR SA MAÎTRESSE.

L'enceinte de la Cour d'assises réservée au public était remplie dès le matin; les tribunes des dames avaient aussi été occupées de bonne heure, et il était facile de voir que cette partie de l'auditoire prenait le plus vif intérêt aux débats et même à l'accusé, jeune Douaisien de 28 ans, dont la physionomie est remarquable surtout par une expression forte et passionnée.

Lecture est donnée des documents de l'accusation: il en résulte les faits suivants :

Louis François, le forgeron, avait fait la connaissance de Marie Gaillot, la brodeuse; bientôt les relations les plus intimes s'étaient établies entre eux, et après plus d'un an d'une vie quasi-maritale, ils auraient vraisemblablement contracté une union légitime, si une raison puissante n'avait fait craindre à Marie de lier son sort à celui de François. Elle l'aimait autant qu'elle en était aimée, mais François, était déjà si jaloux alors qu'il n'avait aucun droit sur elle, qu'il était à présumer que ce malheureux penchant, qui était en lui un véritable délire, ne ferait que s'accroître dès l'instant où le mariage lui aurait donné les droits d'époux. Le motif le plus futile, la circonstance la plus indifférente, suffisait pour enflammer chez François cette passion qui ne connaissait pas de bornes. Marie

mettait-elle à sa toilette plus de soins qu'à l'ordinaire, c'était dans l'intention de plaire à d'autres qu'à lui; Marie était-elle à sa fenêtre lorsque le régiment passait, c'était pour s'attirer les regards des sous-officiers et capter leurs hommages; enfin, tout servait d'aliment à cette sorte de frénésie qui le mettait hors de lui-même et l'entraînait à toute espèce d'excès. C'était au point que Marie ne se trouvait plus en sûreté auprès de lui, et que dans l'intérêt de sa conservation, elle dut le fuir et lui céder le lieu de sa retraite.

Elle prit un jour ce parti aux instigations de M^{lle} Aldonza Brocart, sa compagne, dont les débats ont révélé la flamme secrète pour François. Auchy fut le lieu qu'elle choisit; la maison du bourrelier Blondeau, le modeste asile où elle se mit à l'abri des fureurs de l'homme dont l'amour commençait à l'effrayer. François fit pendant quelque temps de vaines perquisitions pour la retrouver; enfin, une circonstance vint lui apprendre que sa maîtresse n'était pas bien loin de Douai. La faire revenir à lui, ou bien en cas de refus se venger de son indifférence et l'empêcher d'être jamais la femme d'un autre, telle fut l'idée qui s'empara de François. Il se munit de deux pistolets, et se rendit au lieu où il savait trouver Marie Gaillot. La porte de Blondeau lui fut fermée, et réponse lui fut faite en termes durs et méprisants, que Marie refusait de le voir. Le soir, la famille du bourrelier revenait de la fête du village voisin avec Marie: un homme vint droit à elle, vêtu d'une blouse et la physionomie entièrement bouleversée; c'est François. Marie s'en effraie et veut le fuir; mais il s'approche d'elle: « N'êtes-vous pas ma femme, lui dit-il? Pourquoi me craignez-vous? je ne veux pas vous faire de mal. — Je vous sais si violent, lui répondit-elle, que le bâton que vous avez à la main me fait peur; jetez-le, et je vous abandonnerai mon bras. » François jette en effet son bâton; mais il avait à peine le bras de Marie, qu'il saisit un des deux pistolets qu'il avait sous sa blouse, et le déchargea à bout portant sur Marie, qui alla tomber à quelques pas de là. Le coup l'avait atteinte à la partie postérieure de la tête, et n'était heureusement pas mortel. Pour François, il s'était sauvé derrière des saules qui bordaient la route, afin de pouvoir mettre à exécution son projet de se donner la mort, mais son second pistolet avait raté, et il s'était laissé prendre au corps sans opposer de résistance.

Conduit devant le juge-de-peace, François ne se défend pas de son crime; il s'informe de Marie Gaillot; quel qu'un lui dit qu'elle est morte, et il répond: *La mort mérite la mort.*

On passe à l'audition des témoins, et l'huissier appelle Marie Gaillot. Ce nom produit une vive sensation sur l'auditoire. Tout le monde cherche à distinguer les traits du témoin, qu'un large manteau, un grand chapeau et une voilette dérobent autant que possible à la curiosité du public; sa taille est petite, sa voix faible et fort émue.

M. le président: Votre nom, votre âge?

Le témoin: Marie Gaillot, âgée de 29 ans, brodeuse, demeurant à Auchy.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Le témoin: Faat-il commencer au moment où il m'a blessée? Il est arrivé sur le champ où j'étais. Blondeau est venu vers moi; j'étais effrayée, j'avais reçu des lettres, je voulais retourner à Templeuve. Il me dit: « Vous voulez fuir, madame; n'êtes-vous pas ma femme? » Il avait un air effaré, je craignais ses emportemens, et bientôt il a tiré un coup de pistolet... Ah! Messieurs, j'ai été fort heureuse avec lui, oui, fort heureuse, vraiment; mais il était jaloux, très jaloux; mais j'étais heureuse... (Le témoin pleure et ne peut continuer son récit.)

M. le président: Racontez les faits. N'avez-vous pas été engagée par la demoiselle Blondeau à prendre le bras de François?

Le témoin: Oui, et c'est alors que... j'ai couru vingt pas dans la campagne, et je suis tombée.

M. le président: Vous a-t-il frappée quelquefois?

Le témoin: Une seule fois.

M. le président: Vous ne dites pas la vérité. Vous n'avez pas dit cela devant le juge d'instruction.

Le témoin: Dans ce temps-là, je ne me souvenais pas bien des faits.

M. le président: Ne vous a-t-il pas quelquefois parlé d'échafaud?

Le témoin: Je ne m'en souviens pas.

M. le président donne lecture des dépositions de la demoiselle Gaillot, desquelles il résulte qu'elle s'est plaint des mauvais traitemens qu'elle a reçus plusieurs fois de François; il rapporte le propos suivant, tenu par l'accusé: « Peu m'importe l'échafaud; ce n'est qu'une coupure. »

M. le président: Vous voyez que vous êtes en contradiction avec vous-même.

Le témoin: Il y a bien des choses que j'ai dites sans réflexion; ici j'ai fait un plus grand serment, et je dois dire la vérité pure. (L'émotion du témoin devient de plus en plus vive.) Je vais dire la vérité. J'ai pensé qu'Aldonza Brocart aimait François, et cela m'a fait dire bien des choses. (Sensation.)

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté François?

Le témoin: Parce qu'Aldonza me persuadait qu'il ne

m'aimait pas, cette femme a tout fait pour m'en détacher.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : C'est la vérité.

M. le président : Expliquez-vous. Comment avez-vous fait pour commettre le crime que vous reconnaissez ?

L'accusé : Je ne m'en souviens pas bien ; je ne savais plus ce que je faisais.

M. le président : N'avez-vous pas usé de mauvais traitements envers le témoin ?

L'accusé : Je l'ai frappée une fois parce qu'elle lisait une lettre avec M^{me} Chevalier ; je croyais que c'était d'un rival.

M. le président : N'avez-vous pas dit que si elle vous quittait vous la tueriez ?

L'accusé : Non ; j'ai dit que je me tuerais.

M. le président : Quel était votre but en allant à Auchy ?

L'accusé : Mon intention était de ramener Madame à Douai, et de me tuer si elle ne revenait pas.

M. le président : Pourquoi deux pistolets ?

L'accusé : Je craignais un rival, et dans ce cas j'aurais proposé un duel.

M. le président : Vous avez dit le contraire.

L'accusé : Quand on m'a interrogé, je ne me rappelais pas tout.

M. le président : Racontez l'événement.

L'accusé : J'ai aperçu Madame, accompagnée de Blondeau ; j'ai cru l'instant favorable pour lui proposer de revenir ; j'ai cru que Blondeau était un rival ; j'ai tiré... Je me suis sauvé pour me donner la mort ; je suis descendu dans un fossé où j'ai tenté de me tuer. Je ne me souviens pas du reste.

M. le président donne lecture d'un projet de lettre, ainsi que d'une lettre adressée à Marie Gaillot, et d'une réponse de celle-ci. Cette lettre produit une vive impression sur l'assemblée.

Voici le projet ; lorsqu'il a été rédigé, François avait envoyé quelqu'un chez Blondeau pour s'assurer si les demoiselles Blondeau et Marie Gaillot ne viendraient pas au bal ; l'émissaire avait été mal reçu.

« Voilà donc ma récompense ; je viens ici pour vous voir seulement, et l'on m'insulte. Ah ! Dieu ! l'on m'appelle canaille, l'ai-je mérité ? J'ai eu quelques torts envers vous, j'en conviens ; mais je ne mérite pas des épithètes semblables ; Aldonza m'a fait dire cela ; j'en suis sûr ; vous n'êtes pas assez méchante pour me faire dire cela, moi votre plus fidèle ami.

« Je ne vous verrai donc plus ! Adieu ! cruelle ! nous nous reverrons dans un monde meilleur ; là, vous aurez à rendre compte de tous les maux que vous me faites souffrir. Que sont devenus les sermons que vous me fîtes !... Plus rien ! La seule que j'aime dans le monde... pour laquelle je donnerais mille fois ma vie, m'abandonne et me fait insulter ; c'en est trop... je ne puis achever.

« Adieu pour le moment ; mais je jure, oui, que je vous reverrai ; oui, je le jure.

» L. FRANÇOIS.

« Lisez seulement cette lettre, ingrate, et jugez si je dois vous aimer. »

Voici la lettre qui fut envoyée ; la D^{ne} Gaillot la portait au moment où le crime fut consommé ; elle a été remise par elle, tout ensanglantée.

« Voilà donc ma récompense ; je viens jusqu'ici pour vous voir, et les gens chez qui vous êtes m'insultent et m'appellent canaille sans que je leur aie fait le moindre mal. Je sais que ce n'est pas vous qui leur a fait dire cela, car vous n'êtes pas assez méchante. Je vais partir pour Douai ; mais avant ne me refusez pas la seule et dernière grâce que je vous demande, un seul moment d'entretien ; que je puisse vous dire encore que je vous aime, et vous ne me verrez plus. Ne craignez pas que je vous fasse une scène ; je vous promets d'être très circonspect ; ainsi, mon amie (ces mots sont rayés), madame, j'ose compter sur vous ; je vous verrai ou vous voudrez ; une réponse le plus tôt possible, car je ne partirai pas sans vous avoir vue.

« Celui qui sera toujours votre fidèle ami,

» L. FRANÇOIS.

« Vous trouverez une de vos lettres que je mets dans celle-ci pour vous rappeler ce que vous avez oublié et pour vous laisser à juger combien je dois vous aimer, ingrate !

« Il y a aussi une lettre que je devais vous envoyer à Paris, chez M. Lémasson. »

Voici la réponse de la demoiselle Gaillot :

« Que vous ai-je donc fait, malheureux homme ! pour porter si loin vos persécutions ? Vous avez donc juré de me faire souffrir toute la vie, quand il aurait coûté si peu pour me rendre heureuse, c'est vous seul qui avez causé notre séparation par vos injustices et votre tyrannie continuelle. J'ai fait tout ce que j'ai pu, j'ai patienté long-temps, tout a été vain. J'ai pris le parti de vous fuir, résolution cruelle, mais nécessaire ; j'espère que la retraite la plus absolue apportera un remède à mes chagrins, les hommes ne seront jamais plus rien pour moi... Adieu, celui que j'ai tant aimé, celui que j'aime encore. Je vous pardonne tout le mal que vous m'avez fait, toutes vos injures que j'ai peu méritées.

« Ma conscience ne me reproche rien, jamais un seul être ne pourra dire que je vous ai trompé, que j'en ai eu seulement la pensée. Adieu ! mais pour toujours ! »

Une autre lettre fut alors trouvée sur François ; elle était à la même adresse ; il y écrivait :

« Madame, ou plutôt ma petite femme, c'est la dernière fois que je vous écris ; j'ai tout employé pour regagner votre amitié ; je n'ai pu rien obtenir, pas même une entrevue. Vous renoncez à moi pour toujours, et cependant vous m'avez juré amour éternel. Si je suis fou, si je vous aime, c'est votre ouvrage, c'est bien votre faute. La première fois que vous êtes partie, je ne vous aimais pas ; vous m'avez donné tant de preuves d'amour que j'ai cru être aimé. Maintenant ce n'est plus qu'une illusion, je reconnais mon erreur ; j'ai cru que vous étiez sincère, je me suis trompé, jamais vous ne m'avez aimé ; ce n'était qu'un caprice ; une fois satisfait, vous avez cherché à vous éloigner de celui que vous avez rendu malheureux pour la vie. Vous avez quitté M. Br... pour moi, du moins vous me l'avez dit ; vous avez fait le voyage de Metz, et deux fois celui de Paris encore pour moi. Vous avez c... avec moi l'espace d'un an, et vous voulez que je renonce à vous, moi ! jamais. Je n'ai jamais eu l'espoir de devenir votre époux ; mais j'espère vivre encore long-temps heureux avec vous. Je ne vous parle pas des torts que j'ai eus.

Tu me quittes pour retrouver la tranquillité ; eh bien ! elle est perdue pour toujours ; tu verras si je sais tenir ma parole. Oui,

je le jure, celle qui fut ce que j'avais de plus cher dans le monde est ma plus cruelle ennemie ; je la déteste autant que je l'aimais.

« Il faut, pour satisfaire ma vengeance, que je m'attache à tes pas, que je te poursuive sans cesse, que je publie partout ta honte et ta honte ; j'irai à Metz, à Paris, dans tous les lieux où tu as été ; j'écrirai à ton c... de Br..., à sa femme, à ton vieux père, à tes sœurs, à toutes tes amies de Metz et de Paris. Je le jure encore, je ne goûterai plus de repos que je n'aie tiré une vengeance terrible, et tu dois savoir que je suis capable d'une telle entreprise.

« Maudite prostituée ! exécration femme entretenue ! je te ferai souffrir autant que je souffre, et tu verras si c'est bon. Grand Dieu ! je ne sais plus ce que j'écris (ces mots sont rayés) ; tu peux te servir de cet écrit si tu le veux, je ne désavoue rien en justice, je ne crains plus rien. »

M. Hibon, avocat-général, a soutenu l'homicide avec préméditation.

M^r Leroy (Emile) a combattu ce système de l'accusation en plaidant la non préméditation et les circonstances atténuantes.

Le jury, après une délibération assez longue, a déclaré François coupable d'homicide sans préméditation, avec circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général a conclu à dix ans de travaux forcés.

La Cour a condamné l'accusé à dix années de reclusion sans exposition, et aux frais du procès.

François paraissait abattu et disait à ceux qui l'environnaient : *Quel malheur !*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LORAIN. — Audience du 27 janvier.

COUPS PORTÉS A MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE.

Il est des noms qui ont le privilège de remuer fortement la fibre populaire, par les souvenirs historiques qui s'y rattachent. Tel est le nom de Robespierre. Aussi ne nous étonnons-nous pas du mouvement inusité d'attention qu'excite dans l'auditoire l'huissier de service quand il appelle la cause de Maximilien de Robespierre contre Mollet.

Chacun se demande ce que l'honnête conducteur de la diligence de Seclin peut avoir à démêler avec l'audacieux conventionnel ou avec son homonyme ; et la surprise redouble quand on voit dans le porteur du terrible nom un petit blondin frais comme une rose, et répondant habituellement au nom plus doux et plus familier de Milien.

Il s'agissait tout bonnement d'une dispute de cabaret ; et Maximilien Robespierre, qui se prétendait battu et injurié par Mollet, réclamait du Tribunal 200 fr. de dommages-intérêts.

M^r Legrand, avocat de Mollet, s'attache à établir que la prévention n'est pas fondée, et que la jalousie seule de Robespierre a pu la susciter.

« Tout le monde, dit-il, connaît Mollet, le conducteur de la diligence de Seclin. Mollet est un brave garçon qui, après avoir fait honorablement un congé dans les grenadiers de l'ex-garde, a établi sur la route de Lille à Seclin un service de messageries fort suivi. Malheureusement pour Mollet, la route sur laquelle il venait d'entrer était occupée avant lui par une autre diligence, celle de Carvain. Le conducteur de cette diligence s'irrita de ce qu'une concurrence venait ainsi lui barrer le chemin ; envieux, il chercha tous les moyens de nuire à son rival. Cet homme, ce concurrent, c'est Maximilien de Robespierre, aujourd'hui plaignant.

« A ce nom on ne peut se défendre d'un rapprochement ; il y a 40 ans et plus un autre Robespierre s'irritait aussi des entraves que l'on apportait à ses ambitieux projets, et l'on sait les sanglants expédients qu'il employait pour se débarrasser de ceux qui entravaient sa marche ; Messieurs, tous les hommes se ressemblent, leurs passions sont partout et en tout temps les mêmes, et si les résultats diffèrent quelquefois, cela provient du plus ou du moins d'élevation du théâtre sur lequel se meuvent les acteurs et des moyens qu'ils peuvent avoir à leur disposition ; grâce à la fortune qui, au lieu du char de l'Etat, n'a donné au Robespierre d'aujourd'hui qu'une diligence à conduire, nous n'avons pas à craindre les terribles sentences du Tribunal révolutionnaire, et nous trouverons dans le Tribunal de police correctionnelle plus de justice et surtout plus d'humanité. »

L'avocat demanda en terminant, l'acquiescement de Mollet, fondé sur les torts que Robespierre avait à son égard.

Après une réplique de l'avocat de Robespierre et un court réquisitoire du ministère public, qui s'est borné à conclure à l'application des simples peines de police pour injures, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que les torts des deux parties étaient réciproques, il a renvoyé Mollet de la plainte.

Avis aux témoins. Le Tribunal, dans la même audience, a donné acte au ministère public des réserves qu'il a faites de poursuivre un témoin suspect de faux témoignage ; et a condamné à dix francs d'amende une jeune et jolie paysanne qui, au lieu de se rendre à l'heure indiquée par le Tribunal, où elle était appelée comme témoin, était allée faire, ainsi qu'elle l'a naïvement déclaré, ses commissions en ville.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX FAILLITES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 décembre 1854.)

La section 1^{re} du chapitre 7 du projet est consacrée à régler les droits des créanciers du failli vis-à-vis de ses co-obligés et cautions, soit en cas de contrat d'union, soit en cas de concordat. Le Code de commerce renfermait sous ce rapport des obscurités et même des lacunes qu'il impor-

taut de faire disparaître. Le projet y a pourvu ; et je dois dire que, pour le contrat d'union, il l'a fait dans le sens de la jurisprudence et des besoins du commerce.

Mais a-t-il été aussi heureux pour le cas de concordat ? Voici l'art. 545 du projet :

« Le créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué conserve son recours, pour la totalité de sa créance, contre les autres co-obligés. Il le perd s'il a volontairement consenti au concordat. »

Ainsi on distingue entre le cas où le créancier a subi la loi du concordat auquel il n'avait pas concouru, et celui où sa participation à la délibération a contribué à former la majorité légale des créanciers acceptants. Dans la première hypothèse, il peut répéter contre les autres co-obligés la totalité de sa créance ; dans la seconde, il n'a de recours pour aucune partie.

La première solution me paraît tellement conforme aux nécessités commerciales et aux principes de la solidarité, que je la place dès l'abord hors de toute discussion ; bien entendu cependant que le recours accordé pour la totalité ne devra jamais aller jusqu'à autoriser le créancier à recevoir au-delà de ce qui lui est dû.

La controverse s'établira donc uniquement sur la disposition qui fait perdre au créancier son recours contre les co-obligés du failli, par cela seul qu'il a consenti au concordat.

Cette décision est sans doute proposée comme l'application du principe posé par l'art. 1285 du Code civil, qui veut que la remise ou décharge conventionnelle accordée à l'un des co-débiteurs solidaires libère tous les autres.

Or, on a pensé que le créancier qui consent au concordat fait effectivement remise conventionnelle d'une certaine partie de sa créance ; que de plus, et par son fait, le co-débiteur est mis dans l'impossibilité de répéter contre le failli la totalité de la créance qu'il aurait à payer lui-même, ce qui est contraire au principe du cautionnement. Telles sont les raisons principales qui me paraissent avoir conduit à dire que la remise consentie par le concordat devait profiter à tous les co-obligés.

Cette interprétation, il faut en convenir, a une grande apparence de justesse et de logique. Cependant je dois dire qu'elle est loin d'avoir prévalu complètement, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau droit.

Pothier, dans son *Traité des Obligations*, n^o 381, le combat avec force et se range à l'avis de M. Lamoignon, qui pensait que les remises faites par les contrats d'attribution produisaient des exceptions purement personnelles à celui qui les avait obtenues ; puis, entrant plus avant dans la question, il établit que ces remises ne sont pas accordées *animò donandi*, mais par nécessité ; en sorte que l'exception qui en résulte peut bien éteindre l'obligation civile, mais laisse subsister l'obligation naturelle de payer le surplus, ce qui suffit pour que les fidejusseurs ne soient pas déchargés.

Sous l'empire du Code, nous voyons les mêmes principes professés par MM. Merlin, Pardessus, Boulay-Paty et Horson.

Enfin je les trouve consacrés par le seul monument de jurisprudence que je connaisse sur cette question. C'est un arrêt de la Cour de Lyon, du 14 janvier 1826 (Sirey, t. 26, 2, 285), arrêt solidement motivé, qui refuse d'appliquer au cas de concordat les art. 1286 et 1287 du Code civil.

Je dois ajouter que les usages commerciaux sont tout-à-fait dans le sens de ces autorités, et que, chaque jour, notamment à Paris, les créanciers concourent aux concordats sans avoir l'intention ni la crainte de décharger les co-obligés du failli, et sans que ceux-ci songent à exiger des remises qui y sont faites.

Malgré ce triple accord de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique, j'avoue qu'il est encore permis à un esprit indépendant d'hésiter sur l'interprétation de la loi actuelle, et si j'avais à l'appliquer, peut-être reculerais-je devant une distinction que ne comportent guères les termes des art. 1285 et 1287.

Mais les scrupules de l'interprète, qui subit en gemissant le joug d'un texte qu'il ne lui est pas permis d'altérer, quelque vicieux qu'il soit, ne doivent pas préoccuper le législateur. Placé dans une sphère plus élevée, il n'intervient que lorsque l'expérience a démontré que la loi est vicieuse ou insuffisante ; alors son pouvoir n'a ni limites ni règles, et ses prescriptions seront toujours sages quand, sans violer aucun principe du droit naturel, elles résumeront les besoins et les intérêts de tous.

Aussi je combattrai le résultat sanctionné par l'art. 545 du projet, non pas comme application erronée de la loi existante, mais parce qu'il pose un principe, qui me paraît injuste, dangereux, et contraire à l'esprit de la législation spéciale de la matière.

J'entends fort bien que lorsqu'un créancier a spontanément et volontairement accordé une remise à l'un de ses co-débiteurs, il soit présumé l'avoir accordée à tous les co-obligés indistinctement ; d'abord parce que la remise volontaire est un paiement, et que tout paiement affecte l'obligation elle-même ; et ensuite, parce que le créancier n'ayant pas limité l'étendue de sa remise, la loi, par faveur pour la libération, peut présumer qu'elle profitera à tous. Ces deux principes sont le fondement nécessaire de l'article 1285, qui ne fait perdre le recours contre les cautions qu'à défaut de réserve expresse ; mais ce double motif existe-t-il en cas de concordat ?

D'abord peut-on dire qu'il y a remise volontaire et spontanée de la part du créancier qui consent au concordat ? Vainement soutiendrait-on que ce créancier a donné volontairement son adhésion, puisqu'il a librement consenti, et qu'il était le maître de refuser. Cet argument reposerait sur une dispute de mots qui disparaît quand on examine le fond des choses.

Sans doute le créancier a librement dit oui quand il a accepté le concordat ; mais ce consentement n'est pas purement volontaire ; il a été imposé au créancier par son intérêt et sa conscience qui lui défendent de refuser plus

à un débiteur malheureux et de bonne foi, et qui offre tout ce qu'il peut offrir. Il y a plus, et on peut soutenir que le créancier n'a pas le droit de refuser son concours en pareil cas, ou du moins que s'il le fait, il commet une action mauvaise et reprehensible dans le for intérieur. Ne lui reprochez donc pas son humanité, et ne le punissez pas pour l'accomplissement d'un devoir!

D'un autre côté, la présomption qui sert de fondement à l'art. 1285 ne peut pas se rencontrer ici. En effet, pour qu'on pût dire que les co-obligés sont présumés avoir été compris dans la remise faite au failli, il faudrait que cette remise eût été faite par pure libéralité. Or, il est évident que dans le concordat le créancier abandonne une partie de ses droits uniquement pour recouvrer plus sûrement la partie réservée, et il est d'autant plus exigeant que la position du débiteur est moins désespérée. Je vois dans ce calcul les caractères d'un contrat aléatoire, bien plus que ceux d'une libéralité; et s'il y a abandon, il y a abandon forcé: dans tous les cas, cet abandon est purement personnel au débiteur, en raison de ses malheurs, de sa bonne foi, de ses ressources. Les autres co-obligés n'en peuvent profiter, car ils ne sont pas dans les mêmes conditions.

Mais pourraient-ils se prétendre libérés, sous prétexte que la remise leur cause un préjudice, en les privant du recours qu'ils auraient pu exercer contre le failli? Je ne le pense pas: d'abord parce que tout concordat étant présumé légalement la mesure et l'expression des droits et des intérêts de tous, on ne peut pas dire qu'il porte préjudice; et ensuite parce que ce préjudice, en supposant qu'il existât, proviendrait non du fait du créancier, mais du fait de la loi qui l'impose, même aux créanciers opposants.

D'ailleurs n'est-il pas certain que dans les rapports de co-débiteur à failli, les effets du concordat sont les mêmes, sans distinction du cas où le créancier l'a consenti, et de celui où il a été forcé d'en subir les conditions; pourquoi donc ce co-débiteur serait-il libéré par le premier, lorsqu'il ne l'est pas par le second?

Ainsi, la disposition du projet est vicieuse en pure théorie, et c'est cependant le seul rapport sous lequel elle présente quelques argumens spécieux. Suivons-la maintenant dans son application, et nous verrons combien les résultats seraient funestes et contraires aux vues du législateur lui-même.

La loi fait, il est vrai, précéder le concordat de bien des épreuves, et l'environne d'une grande protection; mais aussi elle lui attribue l'effet le plus exorbitant qu'on ait jamais pu donner à un acte, celui de lier non-seulement ceux qui n'y ont pas concouru, mais encore ceux qui l'ont repoussé. C'est-là une dérogation tellement contraire à l'essence même des contrats, qu'on ne peut la justifier que par la faveur immense attachée aux traités de cette nature. De tout temps on a compris l'utilité des concordats, et pour les faillis et pour les créanciers, et de tout temps on les a facilités par tous les moyens possibles. Les auteurs du projet, satisfaisant aux vœux et aux besoins du commerce, ont poussé la sollicitude plus loin que les législateurs antérieurs, puisque dans leur art. 520, ils déminent, après l'homologation, toute action en nullité de concordat, pour quelque cause que ce soit. Ils désarment même la vindicte publique qui ne pourra poursuivre la banqueroute simple, tant ils craignent qu'aucune atteinte puisse être portée même indirectement à un accord vivement désiré.

En présence d'un système aussi bienveillant, j'ai peine à comprendre par quelle singularité on propose d'être sévère jusqu'à l'injustice envers ceux qui ont concouru à l'acte, objet de tant de faveur. N'y a-t-il pas une contradiction de vues choquante à proclamer que le concordat est un bienfait qu'on appelle, qu'on veut obtenir même aux dépens de certains principes, et puis à frapper d'une déchéance rigoureuse le créancier assez confiant pour marcher dans la voie qu'on lui ouvre? Enfin, est-il logique d'être plus difficile que ses devanciers sur les moyens, lorsque, plus qu'eux, on désire la fin?

Mais j'ai un autre reproche à faire au projet, et celui-ci est tellement grave qu'il suffirait pour motiver le rejet de sa distinction; je suis même porté à croire, que si le point de vue que je vais signaler avait été aperçu, on aurait reculé devant ses conséquences désastreuses.

J'ai dit plus haut que les créanciers qui avaient plusieurs co-débiteurs hésitaient rarement à se présenter au concordat de l'un d'eux, et à délibérer sur les propositions qu'il croyait devoir leur soumettre; mais ils agissent ainsi parce qu'ils sont rassurés par l'usage, la doctrine et la jurisprudence qui leur enseignent que cette adhésion ne saurait leur nuire à l'égard des autres co-obligés. Supposons qu'il en soit autrement et que le principe du projet l'emporte, n'est-il pas évident que les concordats seront désertés par ces mêmes créanciers qui refuseront toujours d'y concourir, sauf à se les laisser imposer par l'homologation.

Or, si l'on veut se donner la peine d'étudier les bilans des faillis, on acquerra la conviction que dans le plus grand nombre, les créances résultant de lettres de change ou billets à ordre constituent presque tout le passif; ensuite que si les tiers-porteurs de ces effets refusent de paraître au concordat après avoir fait vérifier leurs créances (et dans le système du projet, ils le feront certainement), il n'y aura presque jamais de concordat possible. Aussi je ne crains pas d'affirmer que le résultat immédiat de la distinction proposée, sera de diminuer les concordats dans une progression incalculable. Jusqu'ici, à Paris, ils étaient aux faillites dans le rapport d'environ un à trois. Ce chiffre sera bientôt dépassé, et il augmentera d'autant plus que la complication et la multiplicité des transactions commerciales nécessitent l'émission d'une plus grande masse de valeurs et d'effets de commerce. Cette conséquence inévitable sera désastreuse pour tout le monde; pour les créanciers qui se verront forcés de subir un contrat d'union ruineux, alors peut-être que le concordat le plus fa-

vorable leur était offert; et pour ces mêmes co-débiteurs du failli dont le prétendu intérêt aura occasionné tout le mal, car ils souffriront du contrat d'union comme ils auraient profité du concordat. Je doute qu'ils aient beaucoup à remercier le projet de sa sollicitude.

Je ne sais si, pour se soustraire à la gravité du résultat que je signale ici, les partisans du projet objecteront que la distinction n'étant quel'application du principe posé par l'article 1285, les créanciers pourront conserver leur recours en ayant soin de le réserver, et qu'au moyen de cette réserve il n'y aura plus de danger pour eux à se présenter au concordat.

Je répondrais que l'objection est une preuve de plus du vice de leur système: d'abord l'article 1285 ne permet pas de réserver toute la créance; et ensuite, quelle portée aurait cette réserve dans un acte collectif comme le concordat? N'est-il pas évident qu'elle deviendrait nécessairement une clause de style, et que le recours serait écrit dans toutes les formules de concordat? Ainsi, vous auriez posé un principe dont on se jouerait impunément, et qui serait constamment éludé. Cela ne saurait être: si vous trouvez votre distinction assez bonne pour balancer tous les désastres qu'elle entraîne après elle, osez dire qu'elle prévautra contre toute stipulation contraire: autrement je ne comprends pas votre loi.

A ces tristes résultats, ai-je besoin d'ajouter un malheur qui est la conséquence plus ou moins éloignée du projet, mais dont tout le monde appréciera le danger? C'est celui qui résulterait pour le crédit public, des moindres atteintes portées aux garanties que présentent les signatures apposées aux effets de commerce. Qu'on y songe bien, cette monnaie fictive n'a rendu tant de services au monde commercial qu'à cause de la sécurité que trouvent les tiers-porteurs dans la législation actuelle. Du moment où ces tiers-porteurs seraient exposés à perdre trop facilement leur recours contre les divers co-obligés, la circulation des valeurs deviendrait plus difficile, et l'industrie en éprouverait de notables dommages.

En résumé, j'ai cherché à établir que la distinction proposée par l'art. 545 du projet, est vicieuse dans son principe; que son application aurait les plus funestes conséquences, et mettrait le législateur en contradiction avec lui-même. Je suis donc fondé à conclure qu'il est juste et utile que les créanciers conservent, dans tous les cas où il y a concordat, leur recours contre les co-obligés du failli; je voudrais aussi que, pour éviter toute équivoque, il fût bien expliqué que, par co-obligés, on entend les co-débiteurs solidaires et les cautions.

ROMIGUÈRES,
avocat à la Cour royale de Paris.

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Les bureaux de la Chambre des députés ont complété la nomination des commissaires chargés d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de la compétence des Tribunaux. La commission se compose de MM. Duboys (d'Angers), conseiller à la Cour royale de Paris; Dumon, conseiller-d'Etat; Aroux, avocat et ancien magistrat; Bédoch, ancien magistrat; Parant, avocat-général à la Cour de cassation; J.-L. Gillon et Hebert, procureurs-généraux; Caumartin et Amilhau, présidents de chambre de Cours royales. Les influences ou les opinions dominantes sous lesquelles ces élections ont eu lieu sont:

1° La convenance de diviser le projet unique du gouvernement en autant de lois distinctes qu'il renferme de titres; ainsi, une loi pour les justices-de-paix, une loi pour les Tribunaux civils, une autre pour les Tribunaux de commerce, etc.; c'est le seul moyen de laisser aux votes leur action libre et consciencieuse;

2° L'approbation de l'extension d'attributions pour les juges-de-paix et les Tribunaux civils et ceux de commerce;

3° L'approbation de la réduction du nombre des juges dans les Tribunaux de chefs-lieux judiciaires, mais le refus de porter à quatre le nombre des juges dans les Tribunaux qui n'en ont aujourd'hui que trois, à moins d'un arriéré de quelque importance: la nécessité de cet accroissement a besoin d'être démontrée par l'exécution de la nouvelle loi, qui ôte aux Tribunaux civils une partie de leurs attributions pour les reporter aux juges-de-paix;

4° Hésitation sur la convenance de distribuer en deux chambres, au lieu de trois, les Cours royales qui conservent vingt-quatre conseillers; car deux chambres semblent devoir moins expédier d'affaires que trois.

5° Hésitation aussi sur la convenance d'abroger la loi du 30 juillet 1828, qui attribuait aux Chambres législatives le pouvoir d'interprétation, et de transporter une partie de ce pouvoir à la Cour de cassation, dont la décision en droit deviendrait une règle de laquelle ne pourrait s'écarter la troisième Cour royale devant laquelle l'affaire serait renvoyée après cassation des deux premiers jugemens ou arrêts.

Tels étaient, en général, les sentimens des bureaux. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce que nous pourrons apprendre des travaux de la commission, qui s'est réunie aujourd'hui. Sa mission est grande: un bien réel et durable qui profitera à la fortune comme à la paix des familles doit sortir du projet de loi et des méditations de la commission. Que les membres qui la composent mettent hardiment à profit l'expérience qu'ils ont acquise dans une vie consacrée aux grands intérêts du pays; qu'ils sachent se soustraire aux influences de localités; ils gèrent les affaires de la France, et non celles des villes ou de quelques arrondissemens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Jourdan, conseiller en la Cour royale d'Agen,

est mort le 27 de ce mois dans cette ville, des suites d'une chute qu'il avait faite le dimanche précédent, en sortant de l'église des Jacobins. Ce vénérable magistrat était âgé de près de 80 ans; ses obsèques, auxquelles ont assisté les magistrats de la Cour royale, ainsi que l'Ordre des avocats et des avoués, ont eu lieu le lendemain.

— Qui ne connaît le général Rapp et sa bouillante valeur? Qui ne rappelle à son souvenir, avec quelque fierté, le serment qu'il prêta devant ses soldats de mourir plutôt que de se rendre à un corps d'ennemis trois fois plus nombreux que celui qu'il commandait? C'était alors le temps de la gloire pour le nom du noble général: aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle vient de lui imprimer une flétrissure humiliante. Ainsi l'histoire des familles a des revers inattendus, et peut-être est-il vrai que les âmes fortes et grandes ne peuvent échapper à l'effrayante alternative de la sublimité de la vertu ou de la profondeur du vice.

Annette Rapp, jeune fille de 16 ans, issue par son père de la famille du vaillant général de ce nom, habitait avec sa mère une ville voisine de Lyon. Douée d'un caractère ardent et sensible, tendrement aimée de ses parens, rien ne manquait à son bonheur, et l'avenir le plus riant s'ouvrait devant elle, quand une troupe de comédiens vint fixer sa résidence dans la même ville et y donner quelques représentations. C'est un vie toute belle, toute d'illusions, toute de roses, que celle d'un acteur de théâtre; une dame G..., qui faisait partie de la troupe, le répète du moins chaque jour à la jeune fille; elle lui parle de gloire et d'amour, de richesses et d'avenir, et Annette se livre à tout le prestige qui charme ses yeux, à tout l'enthousiasme de son âme de seize ans. Elle quitte sa famille, elle abandonne sa mère qu'elle avait tant aimée, et se rend furtivement à Châlons où la dame G... lui avait donné rendez-vous. Pauvre enfant! On avait spéculé sur son ignorance et sur sa faiblesse pour lui arracher une somme d'argent qu'elle avait dû emporter dans sa fuite, et, une fois dépouillée et séduite, une fois déshonorée, on l'abandonna honteusement à elle seule, on la méconnut. Que fera-t-elle dans son désespoir? Elle se rend à Lyon.

Le ministre de la marine venait précisément d'accorder à M^{me} Locusta la permission d'établir dans nos possessions d'Afrique un théâtre ambulante. Un malheureux hasard fait connaître Annette Rapp à M^{me} Locusta. C'est un coup de fortune. Aussitôt elle contracte un engagement de débutante. Son cœur exalté avait besoin d'impressions fortes et profondes, le passé ne se présentait plus à elle que comme un hideux spectre qu'elle voulait à toute force repousser. Ainsi donc, pleine d'avenir et d'espérance, en proie aux plus douces illusions, sa nouvelle position n'était plus à ses yeux que le premier des degrés qui devaient la conduire successivement à la réalisation de tous ses rêves. Hélas! le théâtre, qui semblait destiné à procurer à la jeune fille tant de gloire et de bien-être, devait être d'abord la salle d'un Tribunal de police correctionnelle, et ensuite l'obscur séjour de la prison.

Trompée une seconde fois dans ses espérances, Annette Rapp chercha à s'étourdir dans une vie d'égaremens, mais son cœur était encore trop pur pour étouffer le remords, et ses plaisirs de quelques jours eurent un affreux réveil. Le souvenir de sa mère revint alors à sa pensée; une mère pardonne toujours. Annette crut à son pardon et résolut d'aller se jeter à ses pieds pour lui offrir un repentir sincère et le sort de toute sa vie. Mais une dernière faute devait marquer son retour au bien, un dernier écart devait attirer sur sa tête la punition de tous les autres. Avant de s'embarquer sur le bateau à vapeur qui allait la rendre à sa famille et à la vertu, pressée par le besoin sans doute, n'ayant peut-être aucun moyen de payer son voyage, elle commit un vol et s'empara d'une montre en or. Arrêtée au moment même où elle gagnait le bateau à vapeur, elle a comparu pour ce fait, sur les banes de la police correctionnelle. Le Tribunal l'a déclarée coupable et l'a condamnée à un mois d'emprisonnement. Une de ses compagnes, complice du même vol, a été condamnée au double de la même peine. Annette Rapp a manifesté une vive douleur en entendant la lecture du jugement.

Pauvre jeune fille! le drame qu'elle a parcouru en si peu de jours, remplit souvent la vie entière de celles qui s'abandonnent aux mêmes désordres. A elle, du moins, il reste du temps pour le repentir. (Réparateur.)

— M. Main, artiste vétérinaire, se trouvait, dimanche dernier, à huit heures et demie du soir, sur la promenade des Allées, à Blois. Deux hommes le suivaient de près; mais bientôt ils disparurent. Arrivé vers le haut des Allées, il entend du bruit dans la haie qui borde cette promenade; aussitôt il se retourne et voit un homme qui brandit un énorme bâton sur sa tête; il s'apprête à se jeter sur cet homme, mais au même instant un autre assassin placé derrière, lui assène sur le crâne un violent coup qui le renverse et le laisse sans connaissance. Dès le premier coup, une personne qui accompagnait M. Main avait pris la fuite emportant son manteau et sa casquette; mais poursuivie à son tour, elle fut obligée, pour se soustraire plus facilement aux assassins, de jeter ces deux objets.

N'ayant pu l'atteindre, les assassins revinrent auprès du malheureux Main, et après l'avoir accablé de nouveaux coups, le croyant mort, ils le transportèrent dans un champ voisin et le couchèrent la face contre terre dans un sillon. Une heure et demie après ce crime, M. Main reprit ses sens, et, couvert de sang, il se traîna comme il put jusqu'au bureau de l'octroi et se fit transporter chez lui. Il est en ce moment alité et dans un état déplorable; son corps n'est qu'une plaie. Les nombreux coups de bâton qui lui ont été portés étaient dirigés de manière à lui briser tous les membres. Tout porte à croire que cet assassinat a été l'effet d'une vengeance particulière. Le manteau et la casquette n'ont à la vérité pas été retrouvés; mais la montre et l'argent que M. Main avait sur lui n'ont pas été pris.

— Un assassinat des plus audacieux a été commis, le 24 janvier, entre dix et onze heures du matin, dans la maison curiale de la commune de Beure, près de Besançon, sur la personne de Jeanne-Antoine Lièvre, domestique de M. le curé. A dix heures et quart, on avait vu cette fille revenir de la fontaine avec un seau d'eau sur la tête, et rentrer au presbytère, où elle se trouvait seule alors, M. le curé étant allé dire sa messe à Velotte ce jour-là, suivant son usage, A dix heures et demie, un individu étranger à la commune, grand de taille, mais assez mince, vêtu d'une roulière bleue, et paraissant âgé de 50 à 55 ans, a été vu arrivant à Beure, où il a demandé le chemin du presbytère. On l'y a vu également entrer aussitôt, puis en sortir à onze heures; mais alors il était pâle et paraissait effrayé.

Au moment même où cet homme se retirait, une fille d'une des maisons voisines est entrée à la cure pour emprunter quelque ustensile de ménage. Elle a d'abord appelé inutilement: puis ayant ouvert une des chambres du presbytère, elle y a aperçu Jeanne Lièvre étendue sans vie et baignée dans son sang. A l'instant l'alarme est donnée, d'autres voisins accourent. Le cadavre était encore chaud; mais l'assassin avait disparu, et c'est en vain qu'on s'est mis sur-le-champ à sa poursuite dans toutes les directions.

La victime avait à la gorge une large plaie produite par un instrument tranchant; une chaîne d'or, qu'elle portait à son cou, avait été détachée ou rompue, et traînait dans le sang à côté d'elle; il semble que le meurtrier ait voulu seulement écarter cet obstacle. Enfin, le crâne avait été enfoncé avec une pierre encore tout ensanglantée, qui se trouvait aussi sur le parquet. Rien n'a été soustrait par l'assassin, et l'on ne sait encore à quel motif attribuer son crime. La fille Lièvre était âgée de 54 ans, et originaire de Gy (Haute-Saône).

Jusqu'à présent les recherches de la justice ont été infructueuses.

PARIS, 2 FÉVRIER.

La Cour des pairs a terminé aujourd'hui sa délibération sur le réquisitoire de M. le procureur-général.

Elle a mis en accusation le sieur Rivier cadet, imprimeur sur étoffes et rédacteur de l'Echo de la fabrique, pour provocation à l'attentat dans plusieurs articles de ce journal. Elle a mis hors de cause les sieurs Barthélemi de Grenoble et Laval de Villebonne.

Le sieur Rebon fils, de Grenoble, absent, avait déjà été mis en accusation; mais comme il a été arrêté ces jours derniers à Paris, la Cour a cru devoir prendre connaissance de l'interrogatoire subi par cet inculpé, et délibérer de nouveau sur son sort. Sa mise en accusation a été confirmée.

M. le président a fait donner ensuite lecture d'un projet d'arrêt définitif. Il a été décidé que ce projet d'arrêt serait déposé au greffe de la Cour, où chacun de MM. les pairs pourra le relire et l'examiner avant vendredi, jour fixé pour la prochaine audience.

Le nombre total des accusés s'élève à 164, dont 44 absents; savoir:

Accusés détenus: Lyon, 60; Saint-Etienne, 5; Isère, 1; Châlons-sur-Saône, 1; Arbois, 1; Besançon, 1; Marseille, 2; Paris, 41; Epinal et Lunéville, 9. Total: 120.

Accusés absents: Lyon, 27; Isère, 2; Châlons, 1; Arbois, 5; Paris, 8; Epinal et Lunéville, 1.

Il n'y a point d'accusés dans les catégories de Clermont-Ferrant et de Perpignan.

— Par ordonnance royale du 30 janvier ont été nommés:

Président du Tribunal de Rocroy (Ardennes), M. Castillon, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Larmuzeau, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Rocroy, M. Grand (Pierre), substitut à Charleville;

Substitut près le Tribunal de Charleville, M. Pauffin, substitut à Vouziers;

Substitut près le Tribunal de Vouziers (Ardennes), M. Hubignon, substitut à Sarreguemines;

Procureur du Roi près le Tribunal de Sarreguemines (Moselle), M. de Saint-Vincent, substitut à Rocroy;

Substitut près le Tribunal de Rocroy, M. Moisson, juge-suppléant au siège de Metz;

Procureur du Roi près le Tribunal de Moulins, M. Romeuf de la Vallette, substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Meilheur, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Marennes (Charente-Inférieure), M. Lavaur (Gaspard), avocat, en remplacement de M. Massips, non-acceptant.

— Par ordonnance royale d'aujourd'hui 2 février, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Lapoix de Frémignille;

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Darnaud, procureur du Roi à Foix (Ariège);
Juge au Tribunal de Toulouse, M. Laburthe;
Substitut près le Tribunal de Bourgneuf (Creuse), M. Antonin Bonnin.

— Par une autre ordonnance du même jour, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Demetz;
Vice-président du Tribunal de la Seine, M. Brethous de la Serre;

Substitut près le Tribunal de la Seine, M. Hely d'Oissel;

Juge-suppléant près le Tribunal de la Seine, M. Chevalier Lemore;

Substitut près le Tribunal de Mantes (Seine-et-Oise), M. Fli-niaux;

Substitut près le Tribunal de Corbeil, M. Gilles;

Substitut près le Tribunal de Nogent-le-Rotrou, M. Roux.

— Voici le texte du jugement prononcé par la 6^e chambre, dans l'affaire entre MM. Marcotte et Héloin, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 25 janvier:

Attendu que de l'instruction et des débats ne résulte pas la preuve que Héloin ait employé des manœuvres-frauduleuses pour obtenir la remise des titres dont il s'agit;

Renvoie Héloin de l'action intentée contre lui, condamne Marcotte aux dépens;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par Héloin;

Attendu qu'il n'est pas établi que Marcotte ait méchamment et dans l'intention de nuire porté plainte contre Héloin;

Déclare Héloin non recevable dans sa demande.

— La Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a procédé aujourd'hui à la formation définitive de la liste du jury pour la première quinzaine de février.

M. Lallemand, ex-chirurgien en chef de la Salpêtrière, a été rayé de la liste.

MM. Villetard et Bourget père ont été également rayés de la liste, le premier comme atteint d'une surdité complète, et le second comme juge au Tribunal de commerce, et en raison de l'incompatibilité établie par l'art. 583 du Code d'instruction criminelle entre les fonctions de juge et celles de juré.

M. Fould a été, comme député, excusé pour la présente session.

L'inscription sur la liste du jury du sieur Lavigne a présenté à juger une question fort grave et sur laquelle la Gazette des Tribunaux a déjà plusieurs fois appelé l'attention de ses lecteurs.

Voici quelle était la position de M. Lavigne: né en 1797 en Belgique, d'un père d'origine belge, mais devenu Français par suite de la réunion de la Belgique à la France, il était encore mineur lors qu'eut lieu en 1814 la séparation des deux territoires. En 1820, c'est-à-dire à une époque postérieure à sa majorité, son père obtint des lettres de déclaration de naturalité; mais lui, personnellement, et bien que depuis 1817 il eût servi dans les armées françaises en qualité d'officier, et qu'il fasse actuellement partie de la garde nationale, il ne fit aucune déclaration. La question à juger par la Cour était donc celle-ci: L'enfant né d'un Belge qui, antérieurement était devenu Français par suite de la réunion de la Belgique à la France, a-t-il conservé la qualité de Français quoiqu'il n'ait pas rempli les formalités exigées par la loi du 14 octobre 1814? M. Lavigne présentait à l'appui de sa demande, une consultation signée par M^{es} Parquin et Flandin, qui établissaient que l'individu né Français ne pouvait perdre sa qualité par le fait de la séparation opérée en 1814, et que la loi du 14 octobre 1814 ne devait s'appliquer qu'à ceux qui avaient acquis la qualité de Français par le fait de la réunion. Ils se fondaient en outre sur ce que par le fait de sa négligence à remplir les formalités de la loi, le père du sieur Lavigne n'avait pu priver son fils mineur d'une qualité qu'il eût évidemment conservée si, agissant dans l'intérêt de son fils, il se fût conformé à la loi. M. Lavigne demandait donc à être maintenu sur la liste du jury, et ne soulevait la question tirée de sa qualité que dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, la Cour a prononcé dans les termes suivants:

Considérant que Lavigne est né d'un père belge en 1797, et alors que la Belgique était réunie à la France; que par l'effet de la séparation des terres en 1814, Lavigne est redevenu étranger, sauf la faculté qui lui était réservée par la loi du 14 octobre 1814, de rester Français en se conformant aux formalités prescrites;

Que Lavigne père ne s'est pas immédiatement conformé aux dispositions de la loi; qu'en cet état Lavigne fils, qui pendant sa minorité avait suivi la condition de son père, a atteint sa majorité; qu'il n'a pas obtenu ni même demandé soit des lettres de déclaration de naturalité, soit des lettres de naturalisation, et que si postérieurement, en 1820, Lavigne père a obtenu des lettres de naturalisation, elles n'ont pu avoir pour effet de changer l'état de Lavigne fils, qui antérieurement était parvenu à sa majorité;

Que dans cette position Lavigne ne peut être considéré comme citoyen français;

Ordonne qu'il sera rayé de la liste du jury.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir un arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 juillet 1854.)

M. Nicolle, bijoutier, appelé à faire partie du jury, ne s'étant pas présenté, M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a requis contre lui la condamnation à l'amende de 500 fr. La Cour a remis à demain pour statuer sur cette requisition.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans première quinzaine de février sous la présidence de M. Moreau:

Mardi 3, Gouttry (faux en écriture privée); samedi 7, Glintz, Boutel et autres (vol sur un chemin public avec armes apparentes); Boutray (blessures graves); mardi 10 (la Gazette de France); mercredi 11 (La France); jeudi 12, Vaudron (faux en écriture authentique).

— Une jeune fille de la physionomie la plus douce et la plus agréable, s'assied sur le banc de la Cour d'assises. Elle n'a que dix-sept ans, et c'est avec douleur qu'on apprend que déjà elle a subi trois années de détention dans une maison de correction; un nouveau vol lui est reproché, un vol de 20 fr. fait à son maître, et qui lui ont servi à acheter une robe et des boucles d'oreilles qui avaient tenté sa coquetterie de jeune fille. Ce n'est que huit jours après sa fuite de chez son maître que la police l'a trouvée un soir endormie sur les marches de l'église Saint-Eustache, la tête penchée sur le panier qui contenait les objets par elle achetés. Pendant huit jours, qu'a-t-elle fait? c'est ce qu'Adélaïde ne veut pas dire, et M. le président Moreau, dont les questions sont pleines de tact et de douceur, croit ne pas devoir insister, bien que de la part de l'accusée rien n'annonce qu'elle ait pu faire un mauvais usage de sa liberté. Adélaïde verse d'abondantes larmes; elle paraît se repentir et déplorer sa faute, et l'intérêt qu'inspirent son jeune âge et son malheur, augmente encore lorsque le maître qu'elle a volé vient en pleurant déposer que depuis sa plainte, il a su qu'Adélaïde avait été chez sa mère à une école de vice et de dépravation, et que livrée à elle-même, la jeune fille n'avait fait que mettre à exécution les conseils, peut-être même les exemples funestes qui lui avaient été donnés. «Si j'avais su cela, dit le brave homme, je n'aurais pas averti M. le commissaire.»

Le jury ne veut pas être sévère; aussi, après la plaidoirie de M^e Lejouteux, écarte-t-il la circonstance aggravante de domesticité, et la Cour, se joignant à MM. les jurés pour appliquer les circonstances atténuantes, ne condamne Adélaïde qu'à six mois de prison.

— Trop souvent les accusés qui se présentent devant les Cours d'assises cherchent leurs excuses dans une prétendue misère qui n'est que la suite de leur inconduite; trop souvent aussi ils invoquent à leur appui, mais sans raison, les angoisses et les tourmens de la faim. Aujourd'hui cette excuse n'était que trop réelle de la part du nommé Maréchal, car il était établi qu'en entrant dans la chambre où il avait volé, cet accusé avait mangé en entier un pain d'une livre rassi de sept ou huit jours. Il fallait, certes, que Maréchal eût bien faim!

Toutefois, comme Maréchal n'avait pas d'excellens antécédens, et que plusieurs autres préventions correctionnelles qui sont dirigées contre lui, prouvaient qu'il avait une certaine habitude du vol, le jury ne lui a tenu compte de son excuse qu'en lui appliquant des circonstances atténuantes. Défendu par M^e Masson, il a été condamné à deux ans de prison.

— Deux événemens déplorables ont eu lieu hier soir dans la rue d'Enfer, par suite de l'imprudence des entrepreneurs chargés du nétoisement des égouts.

La diligence de M. Lecomte, venant de Montlhéry à Paris, passait dans cette rue en face du n^o 75 vers les sept heures, lorsque soudain l'une des roues de devant s'est engloutie dans un trou d'égout non éclairé ni garni de barrière à ses abords. La secousse a été si violente que la diligence a versé et le timon a été entièrement brisé. Plusieurs voyageurs ont été plus ou moins grièvement blessés. Le conducteur a eu le bras cassé.

Peu d'instans après, dans la même rue, en face du n^o 52, la diligence Lafitte-Caillard a éprouvé un accident plus grave encore. Quatre des cinq chevaux sont tombés dans ce même égout. L'un d'eux, qui a eu l'oreille emportée dans sa chute, est sorti ensuite par une sorte de souterrain près de la fontaine; deux autres sont morts dans le précipice, d'où ils ont été immédiatement retirés, et le quatrième, qui était tombé sur les autres, a été retiré vivant, mais contusionné.

Les voyageurs n'ont éprouvé que le désagrément d'un retard. Ce matin les deux diligences étaient encore sur la voie publique.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

VENTE PAR ACTIONS
D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUÉ A VIENNE,
40,000 produisant RENTE.
Florins de

Ce vaste Palais, l'un des plus beaux de la Capitale, contient 80 appartemens splendidement meublés, dont un salon à 16 croisées d'une magnificence extraordinaire, 2 baigns élégans, de nombreuses remises et écuries, et un jardin superbe. Cette belle propriété évaluée judiciairement à 704,277 1/2 florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain principal. Il y a en outre 26,120 gains secondaires, en espèces de 30,000, 45,000, 41,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montant ensemble à UN MILLION 54,277 1/2 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 21 FÉVRIER 1855. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, la sixième sera délivrée gratis. Les palemens pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. La liste officielle du tirage sera adressée, franc de port aux personnes intéressées à cette vente par mon entremise.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris,

par le ministère de M^e Louvancour l'un d'eux, le mardi 17 février 1855, d'une magnifique MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue St-Georges, n^o 38, à

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

l'angle de la rue St-Lazare, d'un produit de plus de 16,000 fr. — Mise à prix: 220,000 fr.
S'adresser audit M^e Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 47. (225)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Place du Châtelet.
Le mercredi 4 février, midi.
Consistant en commode, secrétaire, table à thé, en acajou, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant. (222)

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du mardi 3 février.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes MORISSET, VALLET, BERNON, MAIRESSE, REBUT, NOUET, AUGUIN.

du mercredi 4 février.
MARCHAIS père, fabr. de papiers peints. Vérif. 10 1/2
BREUER, serrurier. Clôture. 10 1/2

DAMIN et veuve DAIGNY, id.,
1 ERAUBE, commerçant. Vérification,
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
LAFONTAINE, Md de nouveautés, le
BOURRIENNE, négociant, le
THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés, le
BELIN, imprimeur-libraire, le
ALIROFFE, négociant, le
SIOCKLEIT, entrep. de bâtimens, le
MEILHEURAT, Md tailleur, le
MILLOT, commissionn. en grains, le

BOURSE DU 2 FÉVRIER.

Table with 5 columns: Terme, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., Fin courant, A. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. ct., Fin courant.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTAIGNY)
Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

Légalisation de la signature Pihan-Delaforest,